

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Délibération : 28092026- 75 Acte : 9.1

Présents : 27 Pouvoirs : 5 Excusés sans pouvoir : 1 Absents non excusés : 0

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 28 septembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 22 septembre 2026, s'est tenu, dans la salle du conseil de la mairie de Mareuil sur Aÿ, commune déléguée d'Aÿ-Champagne, sous la présidence de M. Jacquart, maire.

Monsieur Jacquart déclare la séance ouverte.

Le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 nommé à l'unanimité, Maurine HARO, en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel. Le nombre de membres composant le Conseil est de 33 dont 33 en exercice et 27 présents à l'ouverture de cette séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé ; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger ; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux ; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Le conseil approuve le procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2026 , joint en annexe.

Secrétaire de séance
Maurine HARO



Pour extrait conforme
Le Maire,
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Délibération n° 28092026-76

Acte : 9.1

En exercice : 33 Présents : 27

Pouvoir : 5

Pour : 32

Contre :

Abstentions :

APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION DE L'ANNEE 2025 DE LA SPL- XDEMAT

Par délibération du 16 décembre 2013, notre collectivité a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient pour chaque collectivité actionnaire de la société, de se prononcer après un débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis par son représentant au Conseil d'administration, comprenant notamment des informations générales sur les modifications des statuts et des éléments financiers.

Par décisions du 3 mars 2026, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa quatorzième année d'existence.

L'Assemblée générale, réunie le 30 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2025 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

L'assemblée délibérante de chaque actionnaire doit examiner à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 487 au 31 décembre 2025),
- un chiffre d'affaires de 1 494 889 €,
- et un résultat de 242 359 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire et par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et des développements ainsi que par la rémunération plus conséquente de placements bancaires mais également en 2025, par la vente moindre de certificats électroniques durant l'année pré-électorale et par la hausse des dépenses de salaires et de charges sociales compte tenu du renforcement de l'équipe de salariés de la société, réalisé pour maintenir voire renforcer la qualité de service proposée aux actionnaires.

Par ailleurs, l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, a décidé de modifier les statuts de la manière suivante :

- porter à 85 ans, l'âge maximum possible d'exercice de leurs fonctions, pour les dirigeants de la Société (administrateur personne physique ou pour le représentant d'une personne morale administrateur, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Délégué...);
- confier au même élu (dans l'hypothèse où le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital), la représentation au Conseil d'administration et la présidence d'une assemblée spéciale.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29, et les articles L. 1524-5 et L. 1532-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le rapport écrit soumis par le représentant de la collectivité au conseil d'administration, contenant de gestion dudit conseil et les modifications apportées aux statuts,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ; D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

DECIDE d'approuver ledit rapport écrit, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART

Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Délibération n° 28092026-77

Acte : 7.10

En exercice : 33 Présents : 27

Pouvoir : 5

Pour : 26 (dont 4 pouvoirs)

Contre : 4 (dont 1 pouvoir)

Abstentions : 2

**INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
(TVLH) A COMPTER DU 1 ER JANVIER 2027**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants depuis le 1er janvier de l'année d'imposition, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle concerne les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne sont pas concernés : les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ; les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas de mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ; de contentieux ; de succession non réglée ; les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ; les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement; certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu l'article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV article 1407 bis du CGI),

Considérant la réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir être appliquée à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que la commune nouvelle d'Aÿ Champagne n'est pas classée en zone tendue,

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

Après avoir délibéré, à la majorité,

Pour : 26 (dont 4 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir R. Fliniaux) ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

Contre : 4 (dont 1 pouvoir : D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé)

Abstentions : 2 (S. Saily, V. Rondelli-Luc)

DECIDE

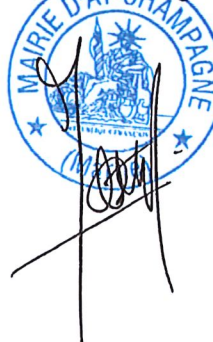
Art 1 : d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027,

Art 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services idoines

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludvine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé ; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger ; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux ; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

**Délibération n° 28092026-78
Acte : 7.10**

En exercice : 33 Présents : 27

Pouvoir : 5

Pour : 32

Contre :

Abstentions :

VENTE D'UN JARDIN AU LIEUDIT « LA NOUE »

Suite à la demande d'acquisition par un propriétaire riverain, la commune souhaite vendre la parcelle de jardin cadastrée section F 714 d'une surface de 679 m² située au lieudit « La Noue ».

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu l'estimation des domaines du 21 août 2026,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ;D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

DECIDE de vendre le jardin cadastré section F 714 situé au lieudit « La Noue » au prix de l'estimation des domaines, à savoir 4.800 euros.

AUTORISE le maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance ,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 02/10/2026
Affichage en mairie le : 02/10/2026

COMMUNE NOUVELLE D'AY-CHAMPAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Délibération n° 28092026- 79

Acte : 7.10

En exercice : 33 Présents : 27

Pouvoir : 5

Pour : 26

Contre :

Abstentions : 6 (dont 1 pouvoir)

TARIFS COMMUNAUX

Différents tarifs municipaux n'ont pas été actualisés depuis 2020. Il convient aujourd'hui de les actualiser.

Ont été supprimés les tarifs concernant le paiement de demande de photocopies ainsi que les insertions publicitaires, celles-ci n'étant plus insérées dans le journal communal. Le conseil municipal sera amené en 2027 pour la rentrée 2028 à actualiser les tarifs des salles des fêtes, du périscolaire et de la cantine.

Cette actualisation concerne :

- Les concessions funéraires et colombarium
- Les droits de voirie (marché communal, cirque, occupation du domaine public, jardins/terrains communaux)
- Vente de produits divers en mairie
- Les services techniques
- Droits d'adhésion espaces jeunes/Intergé et multimédia

Ceux-ci vous sont proposés comme suit :

➤ Le cimetière

	tarif antérieur	tarif 2027
<u>cimetières</u>		
<u>concessions 30 ans</u>	153 €	200 €
<u>concessions 15 ans</u>	80 €	100 €
<u>colombarium 30 ans</u>	857 €	900 €
<u>colombarium 15 ans</u>	450 €	450 €
<u>Caveau urne *</u> <u>*auquel s'ajoute le coût de la concession</u>	697 €	700 €
renouvellement des concessions possible. Une concession d'une case peut contenir 1 à 6 urnes cinéraires. 1/3 de cette sommes est attribué au CCAS de la commune.		

➤ Les Droits de voirie

				tarif antérieur	tarif 2027
DROITS DE VOIRIE					
Marché communal					
				le mètre linéaire	0,51 € 0,60e
Cirques					
				forfait	81,60 €
petit cirque				forfait	100€/jour
grand cirque					100€/jour
Occupation du domaine public					
terrasses				Non défini	
				sur la période d'ouverture du 01/04 au 30/10/2027	par mois 0,80€ par m2
emplacement vente dans un camion				tarif horaire	5,10 € 6 €
Evénement privé sur domaine public					50€ les 100m2
trottoirs	échaffaudage			Non défini	gratuit
	panneaux déménagement			Non défini	gratuit
forains	forfait week-end			Jusqu'à 30m2	16,16 € 18 €
	fête patronale			Jusqu'à 40 m2	20,20 € 22 €
				Jusqu'à 50m2	26,26 € 28 €
				Jusqu'à 60 m2	33,33 € 36 €
				Jusqu'à 80 m2	40,40 € 44 €
				Jusqu'à 120m2	56,56 € 60 €
				au-delà de 120 m2	66,66 € 70 €
	caravanes			forfait	14,14 € 16 €
Jardins / terrains communaux					
location de jardins communaux				prix de l'are/an	4,80 € 5 €
				jardin avec nouvelle cabane/ an	4,80€/are + 62€ 5€+62€
				à inscrire dans les conventions	pénalité pour non entretien 500 € 150 €
location de terrains communaux					
		La fosse aux cloches (G50)	l'are	1,50 €	1,50 €
		La fosse aux cloches (G46/47)	l'are	1,50 €	1,50 €
		Les Pâtures SUD (G52/53)	l'are	1,50 €	1,50 €
		Les Pâtures (G145)	l'are	1,50 €	1,50 €
Droits de passage					
		Forêt communale :lieudit "Chipottet"		126€/an	126€/an
Location de chasse communale		Lieudit Ile du grand gravier		150€/an	150€/an

➤ Vente de produits

			Tarif antérieur	tarif 2027
VENTE PRODUITS AY				
Pot de miel			5 €	5 €
cartes postales	1 carte		1 €	1 €
	5 cartes		4 €	4 €
parapluie			15 €	15 €
Produits Lalique				
	flûtes		30€ les 6	30€ les 6
	Livre		25 €	25 €
	affiche		10 €	10 €
Livres				
	recueil de textes sur Aÿ		15 €	15 €
	dessins à l'aquarelle		15 €	15 €
	Histoire de Mareuil		35 €	35 €
	écrivains de champagne		25 €	25 €
	Photographies la Marne		22 €	22 €
	Photographies d'Aÿ/Jolyot		12 €	12 €
	Fil de l'araignée/Y. Lundy		5 €	5 €
	Général Béchet		5 €	5 €
	Docteur Louis		22 €	22 €
	Vie de R. Lalique		25 €	25 €

➤ Les services techniques

			tarif antérieur	tarif 2027
Services techniques				
Interventions agents		coût horaire semaine	Non défini	25 €
		coût horaire dimanche et jour férié	Non défini	50 €
		coût horaire intervention de nuit	Non défini	50 €
		astreinte	Non défini	50 €
location de la balayeuse		tarif horaire	77 €	supprimé
prêt de panneaux de signalisation				gratuit

Prêt échoppes /chalets				
	AY-CHAMPAGNE	1 journée	77 €	gratuit
		2 journées	128 €	gratuit
		1 semaine	306 €	gratuit
	CCGVM	1 journée	77 €	50 €
	et communes de la CC	2 journées	128 €	100 €
		1 semaine	306 €	300 €
	AUTRES COMMUNES autour d'Aÿ	1 journée	214 €	200 €
		2 journées	301 €	300 €
		1 semaine	765 €	750 €
	pas de livraison			

➤ Droits d'adhésion espaces jeunes/multimédia

			tarif antérieur	tarif 2027
Droit d'adhésion Espaces jeunes/Intergé				
	résidents Aÿ- Champagne	revenus du foyer <27000€	10€ /an	10€ /an
		revenus du foyer >27000€	12€/an	12€/an
	résidents extérieurs		20€/an	20€/an
droit d'adhésion au Multimédia				
		Plus de 18 ans	3€/an	3€/an
		Moins de 18 ans	2€/an	2€/an

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 ,
Vu l'avis favorable du bureau municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ;D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément) et 6 abstentions (dont 1 pouvoir M. Collard donne pouvoir à T. Bouyé).

DECIDE de:

- **FIXER** pour l'année 2027 les tarifs municipaux proposés ci-dessus
- **DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2027.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance ,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommé à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé ; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger ; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux ; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Délibération n° 28092026-80

Acte : 7.5

En exercice : 33 Présents : 27

Pouvoir : 5

Pour : 32

Contre :

Abstentions :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMF
EN FAVEUR DES COMMUNES SINIESTREES PAR DES INCENDIES**

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en juillet 2026 en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les commune et les intercommunalités de métropolitaine et d'Outre-mer à apporter un soutien financier aux opérations d'urgence ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement, nécessaire. Il y a un travail exigeant de relogement et de soutien aux communes dans la reconstruction.

Aussi, sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Aÿ-Champagne tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Il est donc proposé au conseil municipal que la commune d'Aÿ-Champagne contribue à soutenir ces communes dans la mesure de ses capacités.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et l'article L.1111-1,

Vu le communiqué de presse de l'AMF du 27 juillet 2026,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ;D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

DECIDE :

- D'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000€ A l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés
- D'approuver ce soutien financier , après avoir entendu ce rapport
- D'Habiller le maire, ou toute personne habilitée à le représenter, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance ,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Délibération n° 28092026- 81

Acte : 7.5

En exercice : 33 Présents : 27

Pouvoir : 5

Pour : 31

Contre :

Abstentions :

S. Dailly ne prend pas part au vote car fait partie du conseil d'administration

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION
DES COMMERCANTS ET ARTISANS D'AY-CHAMPAGNE**

Comme chaque année, le conseil municipal attribue des subventions de fonctionnement aux associations sportives, culturelles et philanthropiques.

L'association a déposé son dossier de demande de subvention de fonctionnement la semaine du 14 septembre 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Yohann YAHIAOUI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le règlement d'attribution des subventions voté le 16 décembre 2021,

Vu la délibération N° 01062026-43 portant la subvention de fonctionnement de base à 350€,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ;D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

DECIDE d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 350€ à l'association Union des commerçants et artisans d'Aÿ-Champagne

IMPUTE la dépense au budget 2026.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance ,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nomméE à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé ; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger ; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux ; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

**Délibération n° 28092026- 82
Acte : 7.5**

**En exercice : 33 Présents : 27
Pouvoir : 5
Pour : 32
Contre :
Abstentions :**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
FAMILLES RURALES DE MAREUIL (centre de loisirs)**

Suite à la dernière assemblée générale en date du 22 juin 2026, les comptes de l'association ont laissé apparaître un résultat déficitaire de 5 237€ et des réserves financières qui s'amenuisent. Or, l'association souhaite préserver et redynamiser le centre de loisirs sur Mareuil-sur-Aÿ.

La subvention de fonctionnement de la commune est passée de 4000€ avant le COVID à 1350€, car l'association avait demandé une subvention plus faible. Ce montant est resté depuis en l'état.

L'association souligne des frais fixes indispensables et attire l'attention de la commune sur le positionnement tarifaire du centre de loisirs par rapport à celui de la MJC d'Aÿ, même si les 2 structures ne fonctionnent pas exactement de la même façon. Les prix des repas sont plus élevés pour l'association qu'au centre de loisirs ainsi que la cotisation annuelle ; or, le soutien financier de la commune est moindre. L'association considère que cette différence contribue à la baisse de fréquentation du centre de loisirs de Mareuil.

L'association ajoute qu'elle pourrait désengorger l'accueil de loisirs de la MJC pendant les périodes de forte demande (comme les congés scolaires).

L'association sollicite donc pour l'année 2026 une subvention exceptionnelle de 3000€ afin de faire face aux difficultés financières immédiates.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Yohann YAHIAOUI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Suite au courriel de Mesdames Graincourt et Amorim du 24 juin 2026,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ; D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000€ à l'association Familles Rurales de Mareuil

IMPUTE la dépense au budget 2026.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Délibération n° 28092026-83

Acte : 7.5

En exercice : 33 Présents : 27

Pouvoir : 5

Pour : 32

Contre :

Abstentions :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
FAMILLE RURALES DE MAREUIL POUR UNE SORTIE A NIGLOLAND**

L'association a organisé une sortie au parc Nigloland le 23 juillet dernier pour un groupe de 27 enfants. Le coût de cette sortie initialement prévu de 918€ (devis fourni) fut de 850€.

L'association sollicite une participation financière de la commune.

Il est proposé une participation à hauteur de 50% , soit 425€.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Yohann YAHIAOUI ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le courriel de Mesdames Graincourt et Amorim du 4 juillet 2026 avec le devis,
Vu le courriel de Mesdames Graincourt et Amorim du 15 août 2026 avec la facture définitive,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ;D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 425€ à l'association Familles Rurales de Mareuil pour financer une partie du coût de la sortie au Parc Nigloland.

IMPUTE la dépense au budget 2026

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance ,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé ; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger ; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux ; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

**Délibération n° 28092026-84
Acte : 7.5**

En exercice : 33 Présents : 27
Pouvoir : 5
Pour : 32
Contre :
Abstentions :

**PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION – REFECTION DE VOIRIES
EN ENROBE PROGRAMME 2025/2026**

Dans le cadre du programme de réhabilitation de voiries, des travaux portant sur la réfection des enrobés sur le territoire des 3 communes déléguées doivent être engagés.

Le montant prévisionnel des travaux est de 293 000,00 € HT.

Il est proposé de solliciter une subvention du département, d'un montant de 56 450,00 €, correspondant :

- A un taux de subvention de 20% pour la tranche de travaux inférieure à 250 000,00 € HT, soit 50 000,00 € ;
- A un taux de subvention de 15% pour la tranche de travaux comprise entre 250 000,00 € et 293 000,00 € HT, soit 6 450,00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Conseil Départemental : 56 450,00 € (soit 19,27 %)
Autofinancement communal : 236 550,00 € (soit 80,73 %) + TVA

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Madame Isabelle RASSELET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ;D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents et à déposer un dossier de subvention auprès de tous les financeurs potentiels (notamment toute subvention d'Etat, de la Région Grand Est, du Département de la Marne, de l'Europe, etc...) si des appels à projet le permettent ou d'autres modalités de subventionnement.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026

Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

**Délibération n° 28092026-85
Acte : 7.5**

**En exercice : 33 Présents : 27
Pouvoir : 5
Pour : 32
Contre :
Abstentions :**

**APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR
L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET MULTIMEDIA POUR LA
FUTURE MEDIATHEQUE**

Le projet de réhabilitation de l'ancienne école La Noue a pour objectif de créer une médiathèque communale visant à développer l'accès à la culture, à la lecture publique et également aux services numériques pour l'ensemble de la population.

Il est ainsi nécessaire d'équiper ce lieu en matériel informatique et multimédia adapté aux différents espaces destinés au public, aux agents et aux animations.

Le coût prévisionnel de l'opération estimé à :

Coût € HT : 28 730,00 €

TVA 20 % : 5 746,00 €

Coût total : 34 476,00 € TTC

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

État (Dotation Générale de Décentralisation) : 50 % soit 14 365,00 €
Conseil Départemental : 20 % soit 5 746,00 €
Autofinancement communal : 30 % soit 8 619,00 € + TVA

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ; D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes subventions auprès de l'État, du Département et de tout autre partenaire susceptible de participer au financement de cette opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance ,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludvine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Délibération n° 28092026-86

Acte : 9.1

En exercice : 33 Présents : 27

Pouvoir : 5

Pour : 32

Contre :

Abstentions :

**CONVENTION AVEC L'I.M.E D'EPERNAY
UTILISATION DU GYMNASSE CHARLES DE GAULLE**

Madame Briand, éducatrice spécialisée à l'Institut Médico-Educatif Geneviève Caron d'Epernay mais également professeur de judo diplômée, souhaite proposer une activité de judo aux jeunes de l'Institut dans le cadre d'un projet institutionnel.

Elle sollicite la commune pour une mise à disposition du dojo du gymnase Charles de Gaulle le lundi de 14h à 15h30, hors période de vacances scolaires.

Cette activité est tout-à-fait envisageable dans le planning existant du gymnase.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre les deux parties.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Yohann YAHIAOUI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L. 2144-3,

Vu le courriel de Madame Briand de l'IME Geneviève Caron,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ;D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

AUTORISE le Maire à signer une convention avec l'I.M.E Geneviève Caron d'Epernay permettant l'accès au gymnase Charles de Gaulle des jeunes , encadrés par Mme Briand.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance ,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé ; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger ; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux ; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Délibération n° 28092026-87

Acte : 7.10

En exercice : 33 Présents : 27

Pouvoir : 5

Pour : 32

Contre :

Abstentions :

**ARCHIVAGE
CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LA SOCIETE ARKEAWEB**

Depuis l'année 2008, la société ARKEAWEB est intervenue ponctuellement pour gérer des archives de la commune d'Ay, puis d'Ay-Champagne.

Nous avons signé, en 2022, une convention de maintenance, de suivi, d'hébergement et d'évolution du logiciel. Celle-ci doit être renouvelée.

Il est prévu un coût de vacation journalière pour l'archivage de 380 € HT (456 € TTC) et une redevance annuelle pour la convention du logiciel de 630 € HT (756 € TTC). Pour la partie hébergement des données, la redevance annuelle es de 105 € HT (126 € TTC).

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le courrier de demande de renouvellement du 14 septembre 2026,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ;D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

DECIDE de renouveler la convention de travaux avec la société ARKEAWEB pour l'archivage de la commune d'AY-CHAMPAGNE.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

Délibération n° 28092026-88

Acte : 9.1

En exercice : 33 Présents : 18

Pouvoir : 2

Pour : 20 (dont 2 pouvoirs)

Contre :

Abstentions :

Ne prennent pas part au vote : L. Stocker, J. Izard, S. Dailly, B. Saint-Léger + son pouvoir pour S. Weber, C. Wacogne, C. Clément + son pouvoir de A. Hubert, M. Dansin, C. Lemaire + son pouvoir de L. Pétry et A. Bureau .

**CHARTRE DES ASSOCIATIONS
MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX**

La Commune a pour volonté de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue dans la gestion de ses locaux.

Soutenant la vie associative notamment à travers la mise à disposition gratuite de locaux communaux au profit des associations de la commune, il est proposé une nouvelle Charte des associations composée de 4 annexes dont l'une d'elles a trait à la mise à disposition gratuite de locaux (bureaux, gymnase, salles communales) pour le bon déroulement de leurs activités. Cette mise à disposition constitue une subvention en nature de la commune.

La Charte définit les droits et obligations de chacun, précise dans son annexe 2 les règles d'affichage et précise les conditions des prêts gratuits de véhicules et matériels lors d'événements organisés par une association.

La Charte et ses annexes doivent être signées par le Maire et le président des associations.

Le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Yohann YAHIAOUI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L. 2144-3,
Vu la Commission des associations en date du 7 juillet 2026,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 2 pouvoirs : D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux).

APPROUVE la Charte des associations et ses annexes

AUTORISE le Maire à signer cette charte et ses annexes avec chaque association de la commune.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance ,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

CHARTRE DES ASSOCIATIONS

Entre la Ville d'Aÿ-CHAMPAGNE,
représentée par son Maire, M. Arnaud JACQUART,
dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juin 2026,

et, ci-après désignée par le terme "Association"
et dont le siège social est situé
représentée par son président en exercice, M. _____,
dûment mandaté statutairement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Consciente de leur caractère d'intérêt général, la Ville accepte d'apporter son soutien aux activités de l'Association. Cette contribution de la Ville peut prendre la forme de subventions ou d'aide en nature (locaux, matériel, par exemple) selon les moyens de la Ville et les règles fixées dans la présente charte.

Article 2 : Demande de subvention

Subvention de fonctionnement :

Chaque année, l'Association peut présenter une demande motivée de subvention par écrit avant le 28 février au plus tard.

Afin d'instruire les demandes, l'Association doit présenter un dossier comportant :

- l'imprimé de demande de subvention de fonctionnement dûment complété
- les statuts de l'association (si non déjà fournis)
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal officiel (si non déjà fourni)
- la composition du bureau de l'Association,
- les comptes financiers du dernier exercice connu,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- l'attestation d'assurance
- un compte-rendu d'activité,
- les objectifs de l'année,

Modalités de versement de la subvention de fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement seront présentées au vote du Conseil municipal sous réserve de la présentation d'un dossier complet.

La totalité de la subvention de fonctionnement sera versée après le vote du budget primitif de la Commune.

Subvention exceptionnelle :

L'Association peut présenter une demande motivée de subvention exceptionnelle par écrit pour l'organisation d'une manifestation particulière, d'une action ponctuelle (de préférence en même temps que la demande de subvention de fonctionnement). Cette demande devra être impérativement appuyée par un devis.

Le conseil municipal, après avis de la commission compétente, statue dans un délai de deux mois sur cette demande.

Utilisation et contrôle de la subvention exceptionnelle attribuée :

L'Association s'engage à utiliser la subvention accordée conformément à son objet social et/ou à sa demande ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur (respect de la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale par exemple).

L'Association s'engage à transmettre à la Mairie une justification de réalisation de l'opération.

Article 3 : Mise à disposition d'un local

Désignation du local :

La Ville ☐ met ☐ ne met pas à disposition de l'Association un local communal. (*Adresse, description du local et des matériels : voir annexe 1*)

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et fera l'objet de la rédaction d'une convention entre les 2 parties.

Conditions d'occupation :

- L'Association devra utiliser les lieux uniquement dans le but défini par ses statuts, à l'exclusion de toute autre activité.
- L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de la mise à disposition sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire des lieux.
- L'Association devra respecter les textes en vigueur relatifs au tapage nocturne et au respect du voisinage et notamment au-delà de 22 heures.
- L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- L'Association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et express de la commune.
- L'Association s'engage à laisser la salle rangée et propre à l'issue de chaque créneau d'utilisation.
- L'entretien général et les réparations locatives sont à la charge de l'Association. Pour ce faire, la Commune pourra mettre à disposition du matériel de nettoyage aux Associations.

Cas particuliers :

- salles partagées entre Associations : il appartient aux associations concernées de convenir d'un planning commun pour l'entretien des locaux.
- salles des installations sportives : l'entretien des locaux sera assuré par la Commune pour les salles utilisées également par le domaine scolaire.
- Aucune indemnité ne sera versée en raison de travaux, quelles que soient leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- L'Association ne pourra ni céder la présente mise à disposition du local, ni louer ou sous-louer ce local sans autorisation expresse et formelle de la Ville.
- L'Association s'engage à prêter une attention particulière au chauffage en période hivernale et plus globalement à l'utilisation de l'eau et de l'électricité.

Assurances :

L'Association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. L'Association est responsable du matériel dont elle est propriétaire.

L'Association s'engage à contracter une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux couvrant le mobilier et le matériel garnissant le local.

L'Association s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, ...) par les équipements mis à la disposition ou par ses activités.

L'Association s'engage à fournir l'attestation ou une copie de la quittance d'assurance chaque année à la Ville.

Durée de la mise à disposition :

Le local est mis à la disposition de l'Association pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (préavis de 3 mois).

La Ville peut en outre résilier la mise à disposition, sans délai :

- pour un motif légitime et sérieux, tel l'inexécution de l'une des obligations définies ci-dessus,
- en cas de changement de destination de l'immeuble dans lequel se situe le local,
- ou en cas de vente ou de démolition dudit immeuble.

Sécurité et règles d'utilisation

L'Association s'engage à :

- Respecter les consignes de sécurité affichées dans la salle (issues de secours, extincteurs, capacité d'accueil),
- Ne pas entraver l'accès aux dispositifs de sécurité incendie,
- Veiller à la fermeture des locaux (portes, fenêtres, éclairage, chauffage) à l'issue de chaque créneau,
- Signaler sans délai à la Commune toute anomalie, dégradation ou dysfonctionnement constaté (chauffage, sanitaires, matériel),
- Désigner un référent au sein de l'Association, interlocuteur de la Commune pour toute question relative à l'occupation de la salle.

Article 4 : Prêt de matériel et de véhicule

Pour ses besoins propres, l'Association peut disposer de la photocopieuse de la Mairie.

Pour toute demande de prêt de matériel ou de véhicule, l'Association déposera une demande de prêt par écrit à l'attention du maire au moins un mois avant la manifestation.

Prêt de matériel

Usage

Le matériel ne peut être utilisé à d'autres fins, ni être déplacé en dehors du lieu prévu de la manifestation, sans accord préalable de la Commune.

Enlèvement, transport et restitution

Pour les manifestations de grande ampleur et après accord du maire, le matériel demandé sera déposé par le personnel de la Ville le vendredi sur les lieux de la manifestation et sera retiré le lundi suivant.

Dans les autres cas, le matériel est à retirer et à restituer auprès des services techniques en présence des agents de services. Les horaires de retrait et de restitution du matériel sont à convenir lors de la demande (possible à 8h15, 11h45, 13h30 ou 16h).

Le montage et le démontage du matériel sont assurés par l'Association, sous sa seule responsabilité.

Etats des lieux et inventaire

Un état des lieux et un inventaire contradictoire du matériel sont établis lors de la remise et lors de la restitution. Le matériel doit être restitué complet, propre et en bon état de fonctionnement, dans les conditions où il a été remis, compte tenu de l'usure normale.

Responsabilité et assurance

L'Association est responsable du matériel prêté depuis sa remise jusqu'à sa restitution effective à la Commune.

Elle répond de toute perte, vol, dégradation ou destruction survenant pendant cette période, quelle qu'en soit la cause.

L'Association déclare être couverte par une assurance responsabilité civile pour ses activités, incluant la garde et l'usage de matériel prêté par des tiers.

En cas de dommage, de perte ou de vol constaté lors de la restitution, l'Association s'engage à indemniser la Commune à hauteur de la valeur de remplacement ou de réparation du matériel concerné, sur présentation d'un justificatif.

Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination et aux consignes d'usage transmises par la Commune,
- Respecter les normes de sécurité applicables (montage de structures, installations électriques, capacité de charge, etc.),
- Ne pas sous-prêter le matériel à un tiers sans accord préalable de la Commune,
- Signaler sans délai à la Commune toute anomalie, panne ou incident survenu pendant l'utilisation du matériel.

Une convention de prêt de matériel à titre gracieux devra être signée auprès des services techniques par le Directeur des Services techniques (ou son représentant) et le Président de l'Association (ou son représentant) (Annexe 3 : Fiche demande prêt de matériel).

Prêt de véhicule

Assurance

Le véhicule demeure assuré, pendant toute la durée du prêt, par le contrat d'assurance flotte automobile souscrit par la Commune. L'Association déclare disposer, par ailleurs, d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités associatives.

Franchise et responsabilité

En cas de sinistre responsable, de dommage ou de dégradation survenu pendant la période de mise à disposition, la franchise applicable au contrat d'assurance de la Commune sera mise à la charge de l'Association. L'Association s'engage à signaler immédiatement à la Commune tout accident, sinistre, vol ou dysfonctionnement survenu pendant la durée du prêt, et à établir un constat amiable le cas échéant.

Etat du véhicule

Un état des lieux contradictoire du véhicule (extérieur, intérieur, niveau de carburant/charge, kilométrage) est établi au départ et au retour.

Le véhicule est restitué dans l'état où il a été remis et avec un niveau de carburant/charge équivalent.

Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Utiliser le véhicule en bon père de famille et conformément à sa destination,
- Respecter le Code de la route et s'acquitter de toute amende ou contravention liée à son usage pendant la période du prêt,
- Ne pas sous-prêter le véhicule à un tiers,
- S'assurer que seuls les conducteurs désignés à l'annexe 4 prennent le volant.

Une convention de prêt de véhicule à titre gracieux devra être signée auprès des services techniques par le Directeur des Services techniques (ou son représentant) et le Président de l'Association (ou son représentant) (Annexe 4 : Fiche demande prêt de véhicule). Les clés seront remises au conducteur une fois les formalités administratives effectuées.

Article 5 : Calendrier des manifestations

Dès le mois de juillet précédant l'année de référence, l'Association devra fournir à la Ville le calendrier de ses manifestations pour une diffusion en début d'année.

Affichage promotionnel des manifestations

La Ville précise à l'Association que l'affichage promotionnel (affiches, panneaux, banderoles ...) est soumis à des règles strictes en raison de la situation de la commune dans le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Aussi, l'Association s'engage à respecter les règles en vigueur.

Les règles d'affichage sont synthétisées dans l'annexe 2. Ce document est à signer par le Président de l'Association.

Communication et valorisation des manifestations associatives

La commune met à la disposition des associations son service communication afin de les accompagner dans la promotion et la valorisation de leurs activités.

À ce titre, les associations sont invitées à transmettre les informations relatives à leurs manifestations, événements, actions, résultats, performances ou projets à animation@ay-champagne.fr

Sous réserve du respect des règles de communication en vigueur et des espaces disponibles, la commune peut relayer ces informations sur ses différents supports de communication : site internet communal, réseaux sociaux, panneaux d'information, application mobile, gazette communale et tout autre média municipal.

Cette collaboration vise à favoriser la visibilité du tissu associatif local et à informer au mieux les habitants de la richesse des initiatives proposées sur le territoire.

Article 6 : Réservations des salles ou gymnases

Les salles :

Les salles des Fêtes et les salles de réunions sont attribuées en priorité :

- 1) aux associations et aux écoles d'Aÿ-Champagne,
 - 2) aux particuliers d'Aÿ-Champagne,
 - 3) aux associations et particuliers résidants dans la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne
- L'attribution s'effectue :

- pour les salles des Fêtes, par chaque Commune déléguée
- pour les salles de réunions, par la Mairie en fonction des priorités définies ci-dessus et en tenant compte de l'ordre d'arrivée des demandes.

Tarifs :

Pour les associations et les écoles d'Aÿ-Champagne, la location est consentie à titre gratuit pour la réalisation de leur Assemblée Générale et pour une réservation pour manifestation (lucrative ou non) par année civile, au-delà la Commune loue à un tarif « association » en vigueur pour chaque salle. Afin de permettre la location de la salle le week-end, il est demandé aux Associations de privilégier un soir en semaine (du lundi au jeudi) pour la réalisation des Assemblées Générales.

Cas particuliers :

- Les associations regroupant plusieurs sections se verront attribuées 2 gratuits par an pour des manifestations hors AG.
- Les associations caritatives bénéficient de la gratuité des salles après accord de la Commune.

A noter : si l'assemblée générale de l'association est suivie dans la même journée ou le même week-end de réservation alors les 2 gratuits seront considérées comme utilisées.

L'usage de la salle des fêtes par les associations est soumis aux mêmes règles que les locations au public (états des lieux entrée et sortie, chèque de caution, nettoyage ...)

Les tarifs de location sont déterminés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les gymnases :

Pour des activités régulières, un calendrier sera établi au cours du mois de juin pour l'année scolaire par la commission des Associations.

Toute demande particulière devra parvenir en Mairie trois semaines avant la date de la manifestation ou de l'organisation de championnat. L'association demanderesse devra s'assurer que le gymnase est disponible, sinon elle devra se mettre en rapport avec l'association utilisatrice pour trouver un accord.

En l'absence d'accord, la Mairie attribuera le gymnase en tenant compte de l'ordre d'arrivée des demandes et du caractère national, régional, départemental ou local des manifestations.

Article 7 : Durée de la Charte

La présente Charte est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé réception avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 8 : Résiliation de la Charte

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente Charte, unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect de l'une de ses clauses.

Article 9 : Caducité de la Charte

La présente Charte sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait en deux exemplaires originaux.

Aÿ-CHAMPAGNE, le
Le Président de l'Association

Aÿ-CHAMPAGNE, le
Le Maire

ANNEXE 1

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Conformément à l'article 3 de la Charte conclue entre
la Ville d'Aÿ-CHAMPAGNE

Représentée par

et l'Association

Représentée par

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de
l'Association la salle suivante :

Désignation de la salle	
Adresse	
Capacité maximale d'accueil	
Équipements mis à disposition	

La salle est mise à disposition de l'Association selon le planning hebdomadaire suivant, hors vacances scolaires et
jours fériés sauf mention contraire :

Jour	Horaires	Fréquence

Toute occupation en dehors de ce planning (réunion exceptionnelle, événement ponctuel) doit faire l'objet
d'une demande préalable auprès de la Commune, selon la procédure habituelle.

En cas de partage de la salle avec d'autres associations ou services municipaux, un planning global est établi et
communiqué à l'Association ; celle-ci s'engage à le respecter et à libérer les lieux dans les délais convenus.

L'accès à la salle s'effectue au moyen de _____ remis à l'Association contre décharge en début de
convention et à restituer à son terme.

L'Association s'engage à ne pas dupliquer les clés ou badges remis, ni à les transmettre à des tiers, et à en
signaler sans délai la perte ou le vol à la Commune.

Aÿ-CHAMPAGNE, le

Aÿ-CHAMPAGNE, le

Le Président de l'Association
(ou son représentant)

Le Maire
(ou son représentant)

ANNEXE 2

AFFICHAGE POUR MANIFESTATION SPORTIVE

Champ d'application

Parc naturel régional de la Montagne de Reims

Synthèse (Doc de référence : Guide pratique de l'affichage – Parc Naturel de la Montagne de Reims)

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

Seules certaines préenseignes temporaires sont autorisées pour annoncer une manifestation associative, sous conditions strictes.

Ce qui est autorisé

- ✓ Préenseignes temporaires pour manifestations culturelles ou touristiques
- ✓ Implantation hors agglomération uniquement
- ✓ Terrain privé avec accord écrit du propriétaire

Conditions techniques :

- Dimensions maximales : 1 m x 1,50 m
- Nombre maximal : 4 panneaux par manifestation
- Distance maximale : 5 km du lieu
- Installation : 3 semaines avant l'événement
- Retrait : 1 semaine maximum après l'événement
- Couleurs sobres, matériaux mats, message simple

Ce qui est interdit

- ✓ Toute forme de publicité
- ✓ Affichage en agglomération et/ou sur le domaine public
- ✓ Bâches, banderoles, calicots
- ✓ Couleurs vives ou fluorescentes
- ✓ Matériaux plastiques ou brillants
- ✓ Flèches ou pictogrammes de type signalisation routière

Points de vigilance

Le maire est compétent pour la police de l'affichage

Tout affichage non conforme peut être retiré et sanctionné

Bonnes Pratiques

- ✓ Privilégier la communication numérique
- ✓ Utiliser les panneaux municipaux ou l'affichage en mairie
- ✓ Installer une signalétique temporaire interne au site le jour de l'événement
- ✓ Retirer systématiquement tous les panneaux après la manifestation

Aÿ-CHAMPAGNE, le

Le Président de l'Association

ANNEXE 3

CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL A TITRE

GRACIEUX

Commune d'Aÿ-Champagne
Services techniques Aÿ-Champagne
@ secretariatst@ay-champagne.fr
 03 26 55 16 50

Conformément à l'article 4 de la Charte conclue entre
la Ville d'Aÿ-CHAMPAGNE

Représentée par
et l'Association

Représentée par
Demande la mise à disposition du matériel suivant à titre gratuit pour le

Désignation du matériel	Quantité	État au départ

Ce matériel est prêté pour une durée de jours soit le jusqu'au .

Le matériel (> 20 tables et bancs, boîtier électrique, tonnelles, chalets) devra être assuré par l'emprunteur sur la durée d'utilisation et fournira son attestation d'assurance.

Fait en double exemplaire, signature avec la mention « Lu et approuvé »
Le

Pour les services techniques
Le Directeur des Services Techniques
(ou son représentant)

L'emprunteur (nom et fonction)

Pour toute demande de prêt de matériel ou de véhicule, l'Association déposera une demande de prêt par écrit à l'attention du maire au moins un mois avant la manifestation.

Usage

Le matériel ne peut être utilisé à d'autres fins, ni être déplacé en dehors du lieu prévu de la manifestation, sans accord préalable de la Commune.

Enlèvement, transport et restitution

Pour les manifestations de grande ampleur et après accord du maire, le matériel demandé sera déposé par le personnel de la Ville le vendredi sur les lieux de la manifestation et sera retiré le lundi suivant.

Dans les autres cas, le matériel est à retirer et à restituer auprès des services techniques en présence des agents de services. Les horaires de retrait et de restitution du matériel sont à convenir lors de la demande (possible à 8h15, 11h45, 13h30 ou 16h).

Le montage et le démontage du matériel sont assurés par l'Association, sous sa seule responsabilité.

Etats des lieux et inventaire

Un état des lieux et un inventaire contradictoire du matériel sont établis lors de la remise et lors de la restitution. Le matériel doit être restitué complet, propre et en bon état de fonctionnement, dans les conditions où il a été remis, compte tenu de l'usure normale.

Responsabilité et assurance

L'Association est responsable du matériel prêté depuis sa remise jusqu'à sa restitution effective à la Commune. Elle répond de toute perte, vol, dégradation ou destruction survenant pendant cette période, quelle qu'en soit la cause.

L'Association déclare être couverte par une assurance responsabilité civile pour ses activités, incluant la garde et l'usage de matériel prêté par des tiers.

En cas de dommage, de perte ou de vol constaté lors de la restitution, l'Association s'engage à indemniser la Commune à hauteur de la valeur de remplacement ou de réparation du matériel concerné, sur présentation d'un justificatif.

Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination et aux consignes d'usage transmises par la Commune,
- Respecter les normes de sécurité applicables (montage de structures, installations électriques, capacité de charge, etc.),
- Ne pas sous-prêter le matériel à un tiers sans accord préalable de la Commune,
- Signaler sans délai à la Commune toute anomalie, panne ou incident survenu pendant l'utilisation du matériel.

Une convention de prêt de matériel à titre gracieux devra être signée auprès des services techniques par le Directeur des Services techniques (ou son représentant) et le Président de l'Association (ou son représentant).

ANNEXE 4

CONVENTION DE PRÊT DE VÉHICULE A TITRE

GRACIEUX

Commune d'Aÿ-Champagne

Services techniques Aÿ-Champagne

@ secretariatst@ay-champagne.fr

 03 26 55 16 50

Conformément à l'article 4 de la Charte conclue entre
la Ville d'Aÿ-CHAMPAGNE

Représentée par

et l'Association

Représentée par

Reconnais avoir reçu le à titre gratuit, le véhicule ci-dessous désigné :

Marque / modèle	
Immatriculation	
Kilométrage au départ	
Kilométrage au retour	

Ce véhicule est prêté pour une durée de jours soit le jusqu'au .

Seules les personnes suivantes, désignées par l'Association et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et de la catégorie requise sont autorisées à conduire le véhicule :

-
-
-

L'Association fournira une copie du permis de conduire du conducteur

Fait en double exemplaire, signature avec la mention « Lu et approuvé »
Le

Pour les services techniques
Le Directeur des Services Techniques
(ou son représentant)

L'emprunteur (nom et fonction)

Pour toute demande de prêt de matériel ou de véhicule, l'Association déposera une demande de prêt par écrit à l'attention du maire au moins un mois avant la manifestation.

Assurance

Le véhicule demeure assuré, pendant toute la durée du prêt, par le contrat d'assurance flotte automobile souscrit par la Commune. L'Association déclare disposer, par ailleurs, d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités associatives.

Franchise et responsabilité

En cas de sinistre responsable, de dommage ou de dégradation survenu pendant la période de mise à disposition, la franchise applicable au contrat d'assurance de la Commune sera mise à la charge de l'Association. L'Association s'engage à signaler immédiatement à la Commune tout accident, sinistre, vol ou dysfonctionnement survenu pendant la durée du prêt, et à établir un constat amiable le cas échéant.

Etat du véhicule

Un état des lieux contradictoire du véhicule (extérieur, intérieur, niveau de carburant/charge, kilométrage) est établi au départ et au retour.

Le véhicule est restitué dans l'état où il a été remis et avec un niveau de carburant/charge équivalent.

Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Utiliser le véhicule en bon père de famille et conformément à sa destination,
- Respecter le Code de la route et s'acquitter de toute amende ou contravention liée à son usage pendant la période du prêt,
- Ne pas sous-prêter le véhicule à un tiers,
- S'assurer que seuls les conducteurs désignés à l'annexe 4 prennent le volant.

Une convention de prêt de véhicule à titre gracieux devra être signée auprès des services techniques par le Directeur des Services techniques (ou son représentant) et le Président de l'Association (ou son représentant). Les clés seront remises au conducteur une fois les formalités administratives effectuées.

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

**Délibération n° 28092026-89
Acte : 9.1**

**En exercice : 33 Présents : 27
Pouvoir : 5
Pour : 32
Contre :
Abstentions :**

CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF « AMENAGEMENT »

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-2 ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer un comité consultatif citoyen ayant compétence en matière d'Aménagement ;

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'intérêt de favoriser la participation des habitants à la vie locale et de recueillir leur expertise d'usagers, leurs observations et leurs propositions sur les questions intéressant l'aménagement et le cadre de vie de la commune ;

Considérant que l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de créer une instance consultative permettant d'associer des habitants aux réflexions menées par la commune en matière d'aménagement, tout en préservant les compétences propres du maire et du conseil municipal ;

Considérant le règlement intérieur dudit comité joint à la présente délibération ;

Considérant l'appel à participation auprès des citoyens en date du 11 mai,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ; D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

Article 1 – Décide de créer, auprès de la commune de Aÿ Champagne, une commission consultative citoyenne « Aménagement », constituée sur le fondement de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission constitue une instance de participation et de consultation des habitants sur les questions d'intérêt communal relatives à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, au cadre de vie, au développement durable et, plus généralement, à l'évolution du territoire communal.

Article 2 – définit la commission consultative de la manière suivante :

1) Objet et missions

La commission a pour objet de permettre l'expression des habitants et de recueillir leur connaissance du territoire, leurs observations et leurs propositions.

À ce titre, elle peut notamment être amenée à :

examiner des orientations ou projets relatifs à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, au cadre de vie, au développement durable et, plus généralement, à l'évolution du territoire communal.

- faire part de ses observations sur les usages, besoins et attentes des habitants ;
- formuler des propositions ou recommandations ;
- contribuer à la réflexion préalable à l'élaboration de projets municipaux ;
- être informée, lorsque le maire le décide, de projets ou études en cours afin de recueillir les observations des habitants.

La commission peut également, dans son domaine d'activité, transmettre au maire toute proposition concernant les questions d'intérêt communal pour lesquelles elle a été instituée.

2) Caractère consultatif

La commission exerce une mission strictement consultative.

Ses avis, observations, recommandations et propositions ne présentent aucun caractère décisionnel et ne lient ni le maire ni le conseil municipal.

La commission ne dispose d'aucun pouvoir de décision, d'approbation, de validation ou de veto sur les projets et décisions de la commune.

Elle ne peut pas notamment :

- adopter de délibération ;
- engager la commune ;
- se substituer au conseil municipal ;
- exercer les compétences attribuées par la loi au maire, au conseil municipal ou à toute autre autorité administrative ;
- conditionner l'exercice des compétences du conseil municipal à l'émission préalable d'un avis.

3) *Modalités de saisine*

La commission est consultée à l'initiative du maire, lorsque celui-ci estime que son concours est utile à la réflexion ou à la préparation d'un projet ou d'une orientation entrant dans son domaine d'activité.

La consultation intervient, en principe, en amont de l'arbitrage définitif du projet, afin de permettre la prise en compte des observations et propositions des habitants.

Le maire peut notamment saisir la commission au stade de l'étude d'opportunité, du diagnostic, de la définition des besoins ou de l'examen de différents scénarios.

La commission peut également transmettre au maire des propositions relevant de son objet.

La saisine de la commission n'est pas une condition préalable à l'exercice des compétences du conseil municipal et son avis ne constitue pas une formalité obligatoire de la procédure d'adoption des délibérations du conseil municipal, sauf disposition législative ou réglementaire contraire imposant une consultation particulière.

4) *Articulation avec le conseil municipal*

Lorsque les travaux de la commission portent sur un projet appelé à être soumis au conseil municipal, ses observations et propositions peuvent être portées à la connaissance du conseil municipal par le maire ou par le rapport présenté à l'appui du projet de délibération.

Le conseil municipal demeure libre de suivre ou non les propositions et recommandations formulées par la commission.

5) *Composition*

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée de personnes pouvant ne pas appartenir au conseil municipal.

Sa composition est fixée sur proposition du maire comme suit :

- 16 habitants de la commune (nom en vert dans le tableau joint en annexe)
- Un Président issu du conseil municipal
- Le maire d'Aÿ-Champagne est membre de droit.

Les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal en cours.

La composition pourra être modifiée, à tout moment, par le conseil municipal.

6) Présidence

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, la commission est présidée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Le président organise les travaux de la commission et veille au respect de son caractère consultatif.

7) Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président, à la demande du maire.

L'ordre du jour est établi par le président après validation par le maire.

Les échanges de la commission font l'objet, lorsque cela est utile, d'un compte rendu ou d'une synthèse présentant les observations et propositions formulées.

8) Absence de substitution aux procédures légales de participation

La commission ne se substitue à aucune procédure de consultation, de concertation ou de participation du public prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière d'urbanisme, à l'aménagement du territoire, au cadre de vie, au développement durable et, plus généralement, à l'évolution du territoire communal.

Lorsqu'une procédure particulière de consultation ou de participation du public est légalement requise, celle-ci demeure applicable indépendamment des travaux de la commission.

9) Durée

La commission est instituée pour la durée du mandat municipal en cours, conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Approuve le règlement intérieur du comité consultatif tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 4 – Charge Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

**COMMUNE NOUVELLE
D'AY-CHAMPAGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

La séance dûment convoquée le mardi 22 septembre 2026, s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire. Maurine HARO est nommée à l'unanimité Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud Jacquart, Bernadette Saint-Léger, Régis Fliniaux, Gaëlle Stock, Jonathan Izard, Yohann Yahiaoui, Isabelle Rasselet, Jean-Marc Collet, Roger Serralunga, Christine Wacogne, Didier Crémont, Olivier Vaudran, Magali Dansin, Fabrice Claeys, Vincent Clément, Ludivine Stocker, Coralie Lemaire, Gaëlle Nolin, Marie Pagazzi, Baptiste Parant, Maurine Haro, Brigitte Philippe, Sandrine Dailly, Sébastien Dervin, Véronique Rondelli-Luc, Thierry Bouyé, Alain Bureau.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES : Lisa Pétry donne pouvoir à Coralie Lemaire; Dominique Collard donne pouvoir à Thierry Bouyé; Solenne Weber donne pouvoir à Bernadette Saint-Léger; Thomas Pottier donne pouvoir à Régis Fliniaux; Amélie Hubert donne pouvoir à Vincent Clément

EXCUSES NON REPRESENTES : Michelle Bénard-Louis

ABSENTS NON EXCUSES : 0

**Délibération n° 28092026-90
Acte : 9.1**

En exercice : 33 Présents : 27
Pouvoir : 5
Pour : 32
Contre :
Abstentions :

CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF « VIE LOCALE »

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur Arnaud JACQUART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-2 ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer un comité consultatif citoyen ayant compétence en matière de jeunesse, enfance, associations, festivités et culture ;

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'intérêt de favoriser la participation des habitants à la vie locale et de recueillir leur expertise d'usagers, leurs observations et leurs propositions sur les questions intéressant le cadre de vie de la commune ;

Considérant que l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de créer une instance consultative permettant d'associer des habitants aux réflexions menées par la commune en matière de jeunesse, enfance, associations, festivités et culture, tout en préservant les compétences propres du maire et du conseil municipal ;

Considérant le règlement intérieur dudit comité joint à la présente délibération ;

Considérant l'appel à participation auprès des citoyens en date du 11 mai,

Après avoir délibéré, à l'unanimité (dont 5 pouvoirs : L. Pétry donne pouvoir à C. Lemaire ; D. Collard donne pouvoir à T. Bouyé ; S. Weber donne pouvoir à B. Saint-Léger ; T. Pottier donne pouvoir à R. Fliniaux ; A. Hubert donne pouvoir à V. Clément).

Article 1 – Décide de créer, auprès de la commune de Aÿ Champagne, une commission consultative citoyenne « Vie locale », constituée sur le fondement de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission constitue une instance de participation et de consultation des habitants sur les questions d'intérêt communal relatives à la jeunesse, l'enfance, les associations, les festivités et la culture.

Article 2 – définit la commission consultative de la manière suivante :

1) Objet et missions

La commission a pour objet de permettre l'expression des habitants et de recueillir leur connaissance du territoire, leurs observations et leurs propositions.

À ce titre, elle peut notamment être amenée à :

- examiner des orientations ou projets relatifs à la jeunesse, l'enfance, aux associations, aux festivités et à la culture ;
- faire part de ses observations sur les usages, besoins et attentes des habitants ;
- formuler des propositions ou recommandations ;
- contribuer à la réflexion préalable à l'élaboration de projets municipaux ;
- être informée, lorsque le maire le décide, de projets ou études en cours afin de recueillir les observations des habitants.

La commission peut également, dans son domaine d'activité, transmettre au maire toute proposition concernant les questions d'intérêt communal pour lesquelles elle a été instituée.

2) Caractère consultatif

La commission exerce une mission strictement consultative.

Ses avis, observations, recommandations et propositions ne présentent aucun caractère décisionnel et ne lient ni le maire ni le conseil municipal.

La commission ne dispose d'aucun pouvoir de décision, d'approbation, de validation ou de veto sur les projets et décisions de la commune.

Elle ne peut pas notamment :

- adopter de délibération ;
- engager la commune ;
- se substituer au conseil municipal ;
- exercer les compétences attribuées par la loi au maire, au conseil municipal ou à toute autre autorité administrative ;
- conditionner l'exercice des compétences du conseil municipal à l'émission préalable d'un avis.

3) Modalités de saisine

La commission est consultée à l'initiative du maire, lorsque celui-ci estime que son concours est utile à la réflexion ou à la préparation d'un projet ou d'une orientation entrant dans son domaine d'activité.

La consultation intervient, en principe, en amont de l'arbitrage définitif du projet, afin de permettre la prise en compte des observations et propositions des habitants.

Le maire peut notamment saisir la commission au stade de l'étude d'opportunité, du diagnostic, de la définition des besoins ou de l'examen de différents scénarios.

La commission peut également transmettre au maire des propositions relevant de son objet.

La saisine de la commission n'est pas une condition préalable à l'exercice des compétences du conseil municipal et son avis ne constitue pas une formalité obligatoire de la procédure d'adoption des délibérations du conseil municipal, sauf disposition législative ou réglementaire contraire imposant une consultation particulière.

4) Articulation avec le conseil municipal

Lorsque les travaux de la commission portent sur un projet appelé à être soumis au conseil municipal, ses observations et propositions peuvent être portées à la connaissance du conseil municipal par le maire ou par le rapport présenté à l'appui du projet de délibération.

Le conseil municipal demeure libre de suivre ou non les propositions et recommandations formulées par la commission.

5) Composition

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée de personnes pouvant ne pas appartenir au conseil municipal.

Sa composition est fixée sur proposition du maire comme suit :

- 16 habitants de la commune (noms en bleu dans la tableau joint en annexe);
- Un Président issu du conseil municipal
- Le maire d'Aÿ-Champagne est membre de droit.

Les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal en cours.

La composition pourra être modifiée, à tout moment, par le conseil municipal.

6) *Présidence*

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, la commission est présidée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Le président organise les travaux de la commission et veille au respect de son caractère consultatif.

7) *Fonctionnement*

La commission se réunit sur convocation de son président, à la demande du maire.

L'ordre du jour est établi par le président après validation par le maire.

Les échanges de la commission font l'objet, lorsque cela est utile, d'un compte rendu ou d'une synthèse présentant les observations et propositions formulées.

8) *Absence de substitution aux procédures légales de participation*

La commission ne se substitue à aucune procédure de consultation, de concertation ou de participation du public prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de jeunesse, enfance, associations, festivités et culture.

Lorsqu'une procédure particulière de consultation ou de participation du public est légalement requise, celle-ci demeure applicable indépendamment des travaux de la commission.

9) *Durée*

La commission est instituée pour la durée du mandat municipal en cours, conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Approuve le règlement intérieur du comité consultatif tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 4 – Charge Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,
Maurine HARO



Le Maire
Arnaud JACQUART



Transmis en Sous-Préfecture le : 01/10/2026
Affichage en mairie le : 01/10/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF CITOYEN

Institué sur le fondement de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales

Préambule

Dans le cadre de sa politique de participation des habitants à la vie locale, la commune de Aÿ Champagne souhaite favoriser l'expression des habitants, des usagers, des associations et des acteurs locaux sur les questions d'intérêt communal relevant du champ d'intervention du comité.

Le comité consultatif constitue une instance de dialogue, de réflexion et de proposition auprès du maire et des élus.

Il exerce une mission exclusivement consultative. Il contribue à éclairer les décisions des autorités municipales sans se substituer au maire, au conseil municipal, à ses commissions ou aux services municipaux.

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement du comité, dans le respect des dispositions de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 — Objet et fondement juridique

Le comité consultatif est institué par délibération du conseil municipal en application de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a pour objet de permettre l'expression des habitants et des acteurs locaux sur les questions et projets entrant dans le champ défini par la délibération constitutive.

Le comité peut être consulté par le maire sur toute question ou tout projet entrant dans son domaine d'intervention.

Il peut également transmettre au maire toute proposition concernant les problèmes d'intérêt communal pour lesquels il a été institué et consulté.

Article 2 — Nature et rôle du comité

Le comité est une instance consultative et participative.

Il a notamment pour missions :

- de recueillir l'expérience et l'expertise d'usage des habitants ;
- d'identifier les besoins et attentes des usagers ;
- d'examiner les projets qui lui sont soumis ;
- de formuler des observations ;

- de proposer des améliorations ou des alternatives ;
- de contribuer à l'information et au dialogue entre la commune et les habitants.

Le comité ne dispose d'aucun pouvoir de décision, d'administration ou de gestion.

Ses avis et propositions ne lient ni le maire, ni le conseil municipal, ni aucune autre autorité compétente.

Article 3 — Respect des compétences des élus

La participation du comité ne porte pas atteinte aux compétences du maire et du conseil municipal telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque la décision relève de la compétence du conseil municipal, celui-ci demeure seul compétent pour délibérer et décider.

Le comité ne peut notamment :

- adopter une délibération à la place du conseil municipal ;
- arrêter un projet à la place de l'autorité compétente ;
- engager la commune ;
- décider d'une dépense ;
- exercer une compétence administrative dévolue à une autorité municipale ;
- se substituer aux commissions municipales.

Les propositions du comité constituent des éléments d'information et d'aide à la décision.

Article 4 — Composition

La composition du comité est fixée par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire, conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le comité peut notamment comprendre :

- des habitants ;
- des représentants d'associations locales ;
- des usagers des services ou équipements concernés ;
- des personnes qualifiées en raison de leur expérience ou de leurs compétences ;
- des représentants d'acteurs locaux concernés par le domaine d'intervention du comité.

La composition doit rechercher une représentation diversifiée des habitants et des usages concernés.

La participation au comité est exercée à titre bénévole.

Article 5 — Durée du mandat

La durée de participation des membres est fixée par la délibération constitutive du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de fonctionnement du comité ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Le conseil municipal peut mettre fin au comité ou modifier sa composition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 — Présidence

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Le président :

- convoque et préside les réunions ;
- veille au respect du présent règlement ;
- organise les débats ;
- veille à ce que chacun puisse s'exprimer ;
- assure le lien entre le comité et le maire ;
- transmet au maire les avis et propositions du comité.

Le président ne dispose pas d'un pouvoir de décision au nom du comité.

Article 7 — Rôle du secrétariat

Le secrétariat du comité est assuré par le personnel communal.

Le secrétariat :

- prépare les convocations ;
- adresse les documents nécessaires aux membres ;
- établit les comptes rendus ;
- assure la conservation des documents du comité ;
- assure, lorsque cela est prévu, la transmission des avis et propositions au maire.

Le secrétariat ne participe pas aux votes éventuels du comité.

Article 8 — Saisine du comité

Le maire peut saisir le comité sur toute question ou tout projet relevant de son domaine d'intervention.

La saisine précise, dans la mesure du possible :

- l'objet de la consultation ;
- le contexte et les éléments utiles à la compréhension du sujet ;
- les contraintes juridiques, techniques ou financières connues ;
- les questions sur lesquelles l'avis du comité est sollicité ;
- le délai dans lequel les observations ou propositions sont attendues.

La saisine peut être accompagnée de documents techniques ou administratifs utiles.

Article 9 — Moment de la consultation

La consultation du comité intervient, autant que possible, en amont de la décision définitive de l'autorité compétente.

Elle a vocation à permettre la prise en compte de l'expérience des habitants et des usagers avant l'arrêt définitif du projet.

La consultation du comité n'a pas pour objet de préjuger de la décision qui sera ultérieurement prise par l'autorité compétente.

Lorsque le projet relève de la compétence du conseil municipal, l'avis du comité peut être transmis aux élus avant l'examen du projet par la commission municipale compétente, lorsque cette commission est saisie.

La consultation du comité ne se substitue pas aux procédures obligatoires prévues par les lois et règlements.

Article 10 — Préparation des travaux

Pour chaque saisine, le président peut proposer un programme de travail précisant :

- le calendrier des réunions ;
- les documents à examiner ;
- les personnes à auditionner ;

- les éventuelles visites ou présentations nécessaires ;
- les modalités de formulation de l'avis.

Le comité peut solliciter, par l'intermédiaire de son président, toute information complémentaire utile à l'examen de la question qui lui est soumise.

Les informations communiquées sont limitées à celles qui peuvent légalement être communiquées au comité.

Article 11 — Réunions

Le comité se réunit sur convocation de son président.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont transmis aux membres dans un délai raisonnable.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Le président peut inviter toute personne dont l'audition ou l'expertise présente un intérêt pour les travaux du comité.

Les personnes invitées participent aux échanges sur les seuls points pour lesquels elles sont sollicitées.

Article 12 — Déroulement des débats

Le président ouvre et clôt les séances et veille au bon déroulement des échanges.

Chaque membre peut présenter des observations et formuler des propositions dans le respect des autres participants.

Les débats ont pour objet d'éclairer la question soumise au comité.

Le président peut suspendre ou interrompre un échange lorsque celui-ci s'écarte manifestement de l'objet de la saisine ou ne respecte pas les règles de courtoisie nécessaires au bon fonctionnement du comité.

Article 13 — Avis et propositions du comité

À l'issue de ses travaux, le comité peut formuler un avis ou des propositions.

L'avis peut notamment :

- exprimer une position majoritaire ;
- faire apparaître des propositions alternatives ;

- mentionner des points de convergence ou de divergence ;
- identifier des conditions ou recommandations.

L'avis est présenté sous une forme synthétique et compréhensible.

Il est transmis au maire par le président du comité.

Lorsque plusieurs positions significatives se dégagent, celles-ci peuvent être mentionnées dans l'avis afin de restituer fidèlement les échanges.

Article 14 — Absence d'effet décisionnel de l'avis

L'avis du comité est consultatif.

Le maire et le conseil municipal demeurent libres de suivre, de modifier ou de ne pas retenir les propositions formulées.

Lorsque le projet est soumis à une décision du conseil municipal, l'avis du comité ne constitue pas une décision préalable et ne lie pas l'assemblée délibérante.

Le fait qu'une proposition du comité ne soit pas retenue ne constitue pas un manquement au présent règlement.

Article 15 — Retour aux membres du comité

Lorsque cela est pertinent, le maire ou l'autorité compétente informe le comité des suites données à son avis.

Ce retour peut notamment préciser :

- les propositions retenues ;
- celles qui ne l'ont pas été ;
- les raisons principales de ces choix ;
- les éventuelles modifications apportées au projet.

Cette information a pour objectif d'assurer la continuité du dialogue entre la commune et les membres du comité.

Article 16 — Articulation avec les commissions municipales

Le comité consultatif et les commissions municipales exercent des fonctions distinctes.

Le comité apporte principalement l'expertise d'usage, les observations et les propositions des habitants et des acteurs concernés.

Les commissions municipales exercent leurs missions dans le cadre des compétences des élus municipaux et préparent, lorsqu'il y a lieu, les décisions soumises au conseil municipal.

La consultation du comité ne prive pas les commissions municipales de leur rôle d'instruction et de débat entre élus.

Lorsque cela est pertinent, l'avis du comité peut être communiqué aux membres de la commission municipale compétente avant l'examen du dossier.

Article 17 — Relations avec le conseil municipal

Le conseil municipal demeure l'assemblée délibérante de la commune et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Le comité peut présenter ses travaux au maire et, lorsque celui-ci le décide, être invité à présenter son avis aux élus.

La présentation d'un avis devant le conseil municipal ne confère aucun pouvoir de décision au comité.

Les membres du comité qui ne sont pas conseillers municipaux ne prennent pas part au vote du conseil municipal.

Article 18 — Propositions spontanées

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut transmettre au maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal entrant dans son domaine d'intervention.

Les propositions spontanées sont adressées au président du comité.

Après examen de leur recevabilité au regard du champ d'intervention du comité, elles peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Le maire est informé des propositions adoptées ou transmises par le comité.

Article 19 — Obligation de réserve et respect des personnes

Les membres s'engagent à participer aux travaux du comité dans un esprit de dialogue, d'écoute et de respect des personnes.

Les échanges doivent rester en rapport avec les missions du comité.

Les membres s'abstiennent d'utiliser leur qualité au sein du comité à des fins personnelles, commerciales ou artisanales.

La participation au comité ne confère aucun droit particulier dans l'attribution de marchés, subventions, autorisations ou avantages relevant de la compétence de la commune.

Article 20 — Conflits d'intérêts

Tout membre qui estime avoir un intérêt personnel, professionnel, associatif ou financier direct dans une question examinée par le comité en informe le président.

Le président peut proposer que le membre concerné ne participe pas à l'examen de la question lorsque sa participation est susceptible de porter atteinte à l'impartialité des travaux.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'expression des intérêts collectifs ou de l'expertise d'usage qui justifient la présence du membre au sein du comité.

Article 21 — Comptes rendus

Un compte rendu des réunions est établi.

Il mentionne notamment :

- la date de la réunion ;
- les membres présents ou représentés, le cas échéant ;
- les personnes auditionnées ;
- les sujets examinés ;
- les principales observations ;
- les avis ou propositions formulés.

Le compte rendu ne constitue pas un procès-verbal du conseil municipal.

Les modalités de diffusion des comptes rendus sont déterminées par la commune dans le respect des règles applicables à la communication des documents administratifs et à la protection des données personnelles.

Article 22 — Communication extérieure

Toute communication publique présentant les travaux du comité doit respecter son caractère consultatif.

Les membres peuvent faire état de leur participation au comité.

Ils ne peuvent toutefois présenter une position personnelle comme constituant la position officielle du comité ou de la commune.

La position officielle du comité résulte de l'avis ou des propositions formellement transmis au maire.

Article 23 — Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions prévues par la délibération ayant institué le comité et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute modification substantielle est portée à la connaissance des membres du comité.

Article 24 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption.

Il est communiqué à l'ensemble des membres du comité.